



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

DG Politique de contrôle
Relations internationales

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique, 55
1000 Bruxelles
Tél. +32 2 211 82 11

S4.pccb@afsca.be
www.afsca.be

NE 0267.387.230

Correspondant :

Téléphone :

E-mail :

Votre lettre du

Vos références

Nos références

1667149

Annexes

Date

23/12/2020

Objet :

Newsflash 2020/91 - Produits d'origine animale pour la consommation humaine

GENERAL – PRODUITS DE VOLAILLE – INFLUENZA AVIAIRE

Newsflash 2020/91 remplace le newsflash 2020/89 du 11/12/2020.

En raison du foyer d'influenza aviaire hautement (IAHP) **et faiblement pathogène (du type H5 ou H7)** en Belgique et en vue de faciliter la transmission de l'information relative à la provenance de la volaille / des œufs à travers de la chaîne alimentaire et donc de faciliter la certification à l'exportation de produits qui en sont dérivés, la pré-attestation de produits issus de volaille (viande, œufs, produits de viande, ovoproduits) est imposée.

La pré-attestation s'effectue par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial qui accompagne les marchandises quand elles quittent un établissement belge à destination d'un autre établissement belge :

Ne provient pas d'une zone délimitée en raison de l'IA

Ou

**Ne provenant pas d'une zone délimitée en raison de l'IAHP
(si l'exploitation est située dans une zone soumise à des restrictions pour l'IAFP)**

L'IA elle-même est considérée comme un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'influenza aviaire faiblement pathogène de type H5 ou H7.

Cette déclaration peut être apposée par un opérateur sur base de l'information de traçabilité dont il dispose, ou si les matières premières qu'il a reçues et utilisées pour la production de ses produits étaient elles-mêmes accompagnées d'un document commercial avec une telle pré-attestation.

Sur base de cette pré-attestation, un opérateur peut déterminer s'il peut utiliser les matières premières qu'il a reçues pour la production de produits pour une destination particulière (voir les certificats d'exportation pour les mesures restrictives que certains pays appliquent en matière d'influenza aviaire). Par ailleurs, un certificateur peut vérifier que les marchandises pour l'exportation satisfont aux exigences, liées au IA, du pays de destination.

Un opérateur peut cependant choisir, en alternative à la pré-attestation, de présenter la traçabilité jusqu'aux exploitations de volailles.